



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE SAINT-BARTHELEMY

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Première mandature

Séance ordinaire du 20 mai 2021

**Numéro de la délibération**  
**2021-08CA**

Membres du CA ..... 11  
Membres présents ..... 07  
Procurations ..... 01  
Votants ..... 08

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt mai à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame Marie-Angèle AUBIN, Présidente du Conseil d'Administration.....

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 12 mai 2021.....

**PRESENTS** : Mme AUBIN Marie-Angèle - Mme COINTRE Bettina - Mme Séraphyn DANET - M.BLANCHARD David - M. MAGRAS Ernest - M.Francius MATIGNON - M. Serge TOULET -

**ABSENTS** : Mme LEDEE-BERNIER Sandra - M. LAPLACE Turenne - M. VELY Michel (Excusé) - M.LAPLACE Rudi (Excusé - a donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN)

**INVITES**: M.Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy) - Mme Clémence JARRY (ATE) - M. Sébastien GREAU (ATE)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Séraphyn DANET .....

**OBJET** : redevances pour la protection des fonds marins : mis a jour du forfait journalier

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**VU** la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

**Vu** les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration n°2014-007 du 27 novembre 2014 instaurant la redevance pour la protection des fonds marins

**VU** la délibération n°2017-007 du 24 février 2017 portant réglementation des activités maritimes dans la Réserve Naturelle,

**VU** l'avis favorable du Comité consultatif en date du 30 janvier 2019 de transférer la compétence des redevances au Conseil d'administration de l'Agence ;

**VU** la délibération n°2019-10CA du 22 mars 2019 fixant le montant de la redevance de stationnement pour la Baie de Grand Cul-De-Sac ;

**VU** la convention n°2021-026CE en date du 22 février 2021 relative à la perception par le service du port de Gustavia des redevances

**VU** la délibération n°2021-07CA du 19 mars portant augmentation du forfait journalier des navires de plaisance ou exerçant une activité commerciale de passage dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy,

**VU** le rapport de Madame la Présidente ;

**CONSIDERANT** la volonté de faire évoluer le forfait journalier des navires de plaisance ou exerçant une activité commerciale de passage dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy,

**CONSIDERANT** les discussions avec la Direction du Port de Gustavia et le souhait de faciliter la perception de la redevance ;

Après en avoir délibéré ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour tous les navires de plaisance ou exerçant une activité commerciale de passage, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Forfait journalier :

Pour les bateaux de 0 à 20 mètres de longueur : 1.00 € par personne et par jour.

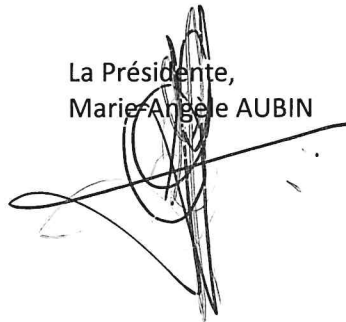
Pour les bateaux de 20m à 45 m : 1,50 € par jour et par personne.

Pour les bateaux de plus de 45 m : 2,00 € par jour et par personne.

**Article 2 :** la délibération n°2021-07CA du 19 mars 2021 est abrogée

### Adoptée à l'unanimité

La Présidente,  
Marie-Angele AUBIN



Transmise au représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy  
et de Saint Martin**

01 JUIN 2021

Transmise au Président de la Collectivité le :

31/05/2021

**Service des Assemblées  
Par délégation,**

**Mme Aurélie BRIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.